

GARNISHMENT REMEDIES STATUTES
AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CE
QUI CONCERNE LES SAISIES-ARRÊTS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Creditors Relief Act

Loi sur le désintéressement des créanciers

1. (1) The *Creditor's Relief Act* is amended by this section.

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.

(2) Subsection 6(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Debts bound

(2) A garnishee summons served on the garnishee binds, as of and from the time of service,

- (a) each debt, other than wages or salary, due or accruing due from the garnishee to the debtor, and
- (b) all wages or salary of the debtor that, in the course of an employment relationship that exists between the garnishee and the debtor at the time of service, are payable or that become payable during the time the summons is in effect,

or so much of the debt or the wages or salary as is necessary to satisfy the amount set out in the summons together with the costs payable in respect of the summons under the Rules of the Supreme Court.

Dettes grevées

(2) À compter de la signification du bref de saisie-arrêt au tiers saisi, sont grevées par le bref de saisie-arrêt, en totalité ou seulement pour la partie nécessaire à l'acquittement du montant précisé dans le bref et des dépens payables se rapportant au bref au titre des Règles de la Cour suprême :

- a) les dettes échues ou à échoir payables au débiteur par le tiers saisi, à l'exception d'un salaire ou d'un traitement;
- b) le salaire ou le traitement du débiteur qui, dans le cadre d'une relation employeur-employé existant entre le tiers saisi et le débiteur au moment de la signification du bref, est payable ou qui le devient pendant la période où le bref est en vigueur.

Duration of garnishment of wages and salary

(2.1) For the purpose of garnishment of wages or salary under paragraph (2)(b), a garnishee summons remains in effect until the earliest of the following occurs:

- (a) the garnishee pays the amount shown in the garnishee summons into court;
- (b) the garnishee summons is discontinued;
- (c) the debtor ceases to be employed by the garnishee and notice is provided by the garnishee in accordance with subsection (2.3);
- (d) one year has passed after the date the garnishee summons takes effect.

Durée de la saisie-arrêt du salaire ou du traitement

(2.1) Aux fins de la saisie-arrêt d'un salaire ou d'un traitement prévue à l'alinéa (2)b), le bref de saisie-arrêt reste en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la consignation au tribunal par le tiers saisi du montant précisé dans le bref de saisie-arrêt;
- b) l'abandon du bref;
- c) la cessation du lien d'emploi entre le débiteur et le tiers saisi et la remise par celui-ci d'un avis à cet effet en conformité avec le paragraphe (2.3);
- d) l'écoulement d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du bref.

Requirement to remit garnished money

(2.2) Notwithstanding any other Act or any regulation made under an Act, if wages or salary are garnished under paragraph (2)(b) the garnishee shall, while the garnishee summons remains in effect, remit any amount payable under the garnishee summons to the Clerk.

(2.2) Malgré toute autre loi ou tout règlement d'application d'une loi, si un salaire ou un traitement est saisi-arrêté suivant l'alinéa (2)b), le tiers saisi est tenu, pendant la période où le bref de saisie-arrêt est en vigueur, de remettre au greffier les sommes payables au titre du bref.

Obligation de remettre les sommes saisies-arrêtées

Requirement to give notice if debtor ceases to be employed

(2.3) If wages or salary are garnished under paragraph (2)(b) and the debtor ceases to be employed by the garnishee while the garnishee summons remains in effect, the garnishee shall give written notice to the Clerk and shall mail a copy of the notice to the garnisheeing creditor.

(2.3) Dans le cas où un salaire ou un traitement est saisi-arrêté suivant l'alinéa (2)b) et où le débiteur, alors que le bref de saisie-arrêt est en vigueur, cesse d'être l'employé du tiers saisi, celui-ci en avise le greffier par écrit et envoie par courrier une copie de l'avis au créancier saisissant.

Obligation de donner avis de la cessation d'emploi du débiteur

(3) Section 9 is repealed and the following is substituted:

(3) L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payment to Sheriff under garnishee proceedings

9. Except where otherwise specifically provided by this Act, or where it is otherwise ordered by a court or a judge, all money paid into court by virtue of a garnishee summons shall, without an order and as soon as is reasonably possible, be paid by the Clerk to the Sheriff,

9. Sauf disposition expresse contraire de la présente loi ou ordonnance contraire du tribunal ou d'un juge, toutes les sommes consignées au tribunal au titre d'un bref de saisie-arrêt sont, dès que possible et sans qu'une ordonnance ne soit nécessaire, versées au shérif par le greffier :

Versement des sommes saisies-arrêtées au shérif

- (a) in the case of a garnishee summons based on a judgment, so long as 10 days or such longer period as may be ordered by the Supreme Court or judge has passed after the day on which the garnishee summons was served on the judgment debtor and the garnishee; or
- (b) in the case of a garnishee summons issued before judgment, upon the plaintiff entering judgment against the defendant or at a later time that may be ordered by the Supreme Court or judge.

- a) pour autant qu'un délai de 10 jours ou tout délai plus long que fixe la Cour suprême ou le juge par ordonnance se soit écoulé suivant la date de la signification du bref au débiteur judiciaire et au tiers saisi, dans le cas d'un bref de saisie-arrêt fondé sur un jugement;
- b) dès que le demandeur inscrit le jugement contre le défendeur ou à une date ultérieure que fixe la Cour suprême ou le juge par ordonnance, dans le cas d'un bref de saisie-arrêt délivré avant le jugement.

(4) The French version of section 17 is amended by striking out "salaire" or "salaires" wherever they appear and substituting "salaire ou traitement" or "salaires ou traitements", respectively, with any grammatical modifications that are required.

(4) La version française de l'article 17 est modifiée par suppression de «salaire» ou «salaires», à chaque occurrence, et par substitution de «salaire ou traitement» ou de «salaires ou traitements», respectivement, avec les adaptations grammaticales nécessaires.

Exemptions Act

Loi sur les biens insaisissables

2. (1) The Exemptions Act is amended by this section.

2. (1) Le présent article modifie la Loi sur les biens insaisissables.

(2) Subsection 9(1) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 9(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption from garnishment

9. (1) Where wages or salary are owed to a debtor who is an employee,
(a) the amount equal to 70% of the wages or salary payable to the employee after the employer has deducted the amounts required to be deducted by or under an Act of Canada or an Act of the Territories, or
(b) where the amount determined under paragraph (a) is less than the applicable amount that is prescribed for the purposes of this subsection, the applicable prescribed amount,
is exempt from attachment by garnishment for each calendar month in which the wages or salary are payable and a garnishee summons is in effect.

(3) The following is added after section 9:

Regulations

10. The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the minimum amount of wages or salary of a debtor who is an employee that is exempt, in respect of the employee and each of his or her dependants, from attachment by garnishment under subsection 9(1).

Territorial Court Act

3. Paragraph 16(1)(f) of the *Territorial Court Act* is repealed and the following is substituted:

(f) garnishment proceedings in respect of an action for a debt or liquidated demand not exceeding \$10,000 or a judgment not exceeding \$10,000; and

TRANSITIONAL

Garnishee summons issued before this Act comes into force

4. Sections 6 and 9 of the *Creditors Relief Act* and section 9 of the *Exemptions Act* as they read immediately before the coming into force of this Act continue to apply in respect of a garnishee summons issued before this Act comes into force.

COMMENCEMENT

Coming into force

5. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days fixed by order of the Commissioner.

9. (1) Lorsqu'un salaire ou un traitement est dû au débiteur qui est un employé, ne peuvent faire l'objet de saisie-arrêt pour chaque mois civil où ce salaire ou traitement est payable et où un bref de saisie-arrêt est en vigueur :

- a) un montant égal à 70 % du salaire ou du traitement payable à l'employé après que l'employeur ait déduit les sommes devant être déduites en vertu d'une loi fédérale ou des territoires;
- b) le montant applicable établi par règlement pour l'application du présent paragraphe, lorsque ce montant est supérieur au montant obtenu aux termes de l'alinéa a).

(3) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

10. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, établir relativement au salaire ou au traitement du débiteur qui est un employé un montant minimum qui, eu égard à l'employé et à chacune des personnes à sa charge, ne peut faire l'objet de saisie-arrêt suivant le paragraphe 9(1).

Loi sur la Cour territoriale

3. L'alinéa 16(1)f) de la *Loi sur la Cour territoriale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les procédures de saisie-arrêt se rapportant à une action visant le recouvrement d'une créance ou la perception d'une somme déterminée ne dépassant pas 10 000 \$, ou à un jugement d'une valeur ne dépassant pas 10 000 \$;

DISPOSITION TRANSITOIRE

4. Les articles 6 et 9 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et l'article 9 de la *Loi sur les biens insaisissables*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer aux brefs de saisie-arrêt délivrés avant cette entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Partie insaisissable du salaire ou du traitement

Règlements

Brefs de saisie-arrêt délivrés avant l'entrée en vigueur de la Loi

Entrée en vigueur